



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2022-093

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture / Service des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives / Préfecture / Service des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

19-2022-09-30-00002 - réquisition d'une entreprise de transport sanitaire (2 pages)

Page 3

19-2022-09-30-00003 - réquisition d'une entreprise de transport sanitaire
AMBULANCES de la XAINTRIE (2 pages)

Page 6

Préfecture / Service des sécurités /Bureau de la
sécurité intérieure et des polices administratives

19-2022-09-30-00002

réquisition d'une entreprise de transport
sanitaire



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
égalité
fraternité*

Arrêté portant réquisition d'une entreprise de transport sanitaire dans le cadre de la garde ambulancière et de la réponse à l'aide médicale urgente

Le Préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles, et L.3131-1 et L.6312-8 et suivants, et R.6312-17-1 à R.6312-23-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2022 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R.6312-22 du code de la santé publique « Si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est requise par le cahier des charges mentionné à l'article R. 6312-19, l'agence régionale de santé peut imposer la participation de toute entreprise de transports sanitaires agréée dans le secteur de garde concerné en fonction de ses moyens matériels et humains » ;

CONSIDÉRANT que l'incomplétude du tableau de la garde ambulancière sur les secteurs de garde impacte le bon déroulement de la permanence des soins et fragilise le dispositif d'aide médicale urgente sur l'ensemble du département ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à cette situation en utilisant d'autres moyens ;

CONSIDÉRANT l'urgence de la situation, tenant au risque d'interruption de la prise en charge des transports d'urgence, a fortiori en période de crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT que la réquisition apparaît être la seule réponse adaptée à la situation décrite ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise de transport sanitaire AMBULANCES MEYSSAC ASSISTANCE est réquisitionnée le samedi 1^{er} octobre 2022 et le dimanche 2 octobre 2022 de 21h00 à 07h00 pour effectuer les transports des patients qui le nécessitent en coordination avec le SAMU.

Article 2 : L'entreprise réquisitionnée fournira une partie des moyens en personnel et en matériel dont elle dispose, selon la demande exprimée par le service d'aide médicale urgente, nécessaires à l'exécution de cette mission.

Article 3 : La prise en charge des prestations s'effectuera selon les dispositions légales et réglementaires.

Article 4 : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1-4° du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Préfet de la Corrèze et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur de cabinet du préfet, la déléguée départementale de l'ARS en Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze et notifié à l'entreprise réquisitionnée.

À Tulle, le 30 septembre 2022

Le Préfet de la Corrèze

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Loïc LOUPRET

Préfecture / Service des sécurités /Bureau de la
sécurité intérieure et des polices administratives

19-2022-09-30-00003

réquisition d'une entreprise de transport
sanitaire AMBULANCES de la XAINTRIE



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant réquisition d'une entreprise de transport sanitaire dans le cadre de la garde ambulancière et de la réponse à l'aide médicale urgente

Le Préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles, et L.3131-1 et L.6312-8 et suivants, et R.6312-17-1 à R.6312-23-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2022 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R.6312-22 du code de la santé publique « Si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est requise par le cahier des charges mentionné à l'article R. 6312-19, l'agence régionale de santé peut imposer la participation de toute entreprise de transports sanitaires agréée dans le secteur de garde concerné en fonction de ses moyens matériels et humains » ;

CONSIDÉRANT que l'incomplétude du tableau de la garde ambulancière sur les secteurs de garde impacte le bon déroulement de la permanence des soins et fragilise le dispositif d'aide médicale urgente sur l'ensemble du département ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à cette situation en utilisant d'autres moyens ;

CONSIDÉRANT l'urgence de la situation, tenant au risque d'interruption de la prise en charge des transports d'urgence, a fortiori en période de crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT que la réquisition apparaît être la seule réponse adaptée à la situation décrite ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise de transport sanitaire AMBULANCES DE LA XAINTRIE est réquisitionnée le samedi 1^{er} octobre 2022 et le dimanche 2 octobre 2022 de 21h00 à 07h00 pour effectuer les transports des patients qui le nécessitent en coordination avec le SAMU.

Article 2 : L'entreprise réquisitionnée fournira une partie des moyens en personnel et en matériel dont elle dispose, selon la demande exprimée par le service d'aide médicale urgente, nécessaires à l'exécution de cette mission.

Article 3 : La prise en charge des prestations s'effectuera selon les dispositions légales et réglementaires.

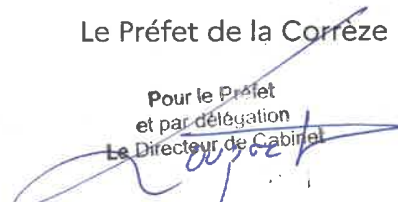
Article 4 : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1-4° du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Préfet de la Corrèze et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur de cabinet du préfet, la déléguée départementale de l'ARS en Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze et notifié à l'entreprise réquisitionnée.

A Tulle, le 30 septembre 2022

Le Préfet de la Corrèze

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Loïc LOUPRET